

# RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ POUR LA PRATIQUE DU PENTATHLON MODERNE

DE

## LA FÉDÉRATION DE PENTATHLON MODERNE DU QUÉBEC



## Table des matières

AVIS AUX MEMBRES.....	- 3 -
OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION .....	- 5 -
TERMINOLOGIE .....	- 6 -
CHAPITRE I : LES NORMES GÉNÉRALES EN PENTATHLON MODERNE.....	- 8 -
CHAPITRE II : LES NORMES CONCERNANT L'ESCRIME .....	- 11 -
CHAPITRE III : LES NORMES CONCERNANT LA NATATION.....	- 15 -
CHAPITRE IV : LES NORMES CONCERNANT L'ÉQUITATION .....	- 17 -
CHAPITRE V : NORMES CONCERNANT LE LASER-RUN .....	- 21 -
CHAPITRE VI : LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAINEURS.....	- 24 -
CHAPITRE VII : LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS .....	- 25 -
CHAPITRE VIII : LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION.....	- 27 -
CHAPITRE IX : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT.....	- 28 -
ANNEXE 1 : TROUSSE DE PREMIERS SOINS.....	- 29 -
ANNEXE 2 : RAPPORT D'ACCIDENT.....	- 30 -
ANNEXE 3 : CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF.....	- 30 -
ANNEXE 4 : NORMES CONCERNANT LE CASQUE PROTECTEUR EN ÉQUITATION SELON LA F.E.I.....	- 32 -

## AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

**Décision** 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

---

1979, c. 86, a 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**Ordonnance** 29.1. Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

---

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

**Infraction et peine** 60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

---

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

**Infraction et peine**

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

---

1979, c. 86, a. 61; 1990, c.4, a. 809; 1997, c.79, a. 40

## **OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une séance d'entraînement ou d'une compétition sanctionnée par la Fédération de Pentathlon Moderne du Québec (F.P.M.Q). Les personnes assujetties à ce règlement sont des membres de la F.P.M.Q.

La F.P.M.Q peut, en tout temps, inspecter les installations et les équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité.

Les décisions et les sanctions rendues par un officiel en application des règles lors du déroulement des épreuves en compétition et en entraînement, qui ne concourent pas à assurer la sécurité et l'intégrité des personnes et qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement de sécurité, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'une révision par le ministre.

En tout temps, le présent règlement prime sur le bon déroulement des épreuves suivant les règlements de la F.P.M.Q.

## TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, on entend par :

ACNOR :	Association Canadienne de Normalisation
Arbitre :	Personne chargée du déroulement d'une épreuve sportive et du respect des règlements établis par les instances organisatrices.
Chef de discipline :	Personne chargée de la direction du déroulement d'une épreuve sportive et du respect des règlements établis par les instances organisatrices.
Club :	Club de pentathlon légalement constitué et reconnu par la Fédération de pentathlon moderne du Québec.
Compétition :	Une épreuve sanctionnée ou un tournoi sanctionné.
Directeur de tournoi :	Personne chargée de l'ensemble de la direction de toutes les épreuves sportives et du respect des règlements établis par les instances organisatrices.
Entraînement :	Une séance d'exercices en vue de la préparation à une compétition ou pour le plaisir.
Entraîneur :	Toute personne qui œuvre à la formation et au perfectionnement d'un athlète.
Cheval Québec :	Fédération reconnue en matière équestre au Québec.
F.E.I :	Fédération Équestre Internationale.
F.I.E :	Fédération internationale d'escrime.
F.P.M.Q :	Fédération de Pentathlon Moderne du Québec.
Juge de la détente :	Personne chargée de veiller au bon déroulement du réchauffement des chevaux et du respect des règlements établis par les instances organisatrices.
Laser-run :	Épreuve finale du pentathlon moderne qui consiste à parcourir une distance de course à pied entrecoupée de tir au pistolet laser.

Officiel :	Personne reconnue par la F.P.M.Q pour diriger une compétition ou un stage, incluant les arbitres et les officiels mineurs. Un officiel peut-être un directeur de tournoi ou un chef de discipline.
Officiels mineurs :	Personne chargée de chronométrer en natation et laser-run, chronométrer, préparer les chevaux et aider sur le parcours en équitation et de rapporter les temps dans les différentes disciplines.
Organisateur :	Une personne, un organisme ou une entreprise, dont la compétition est sanctionnée par la F.P.M.Q.
Pentathlètes :	Individus participant à un entraînement ou à une compétition organisée par F.P.M.Q.
Pentathlon moderne :	Discipline sportive regroupant 4 disciplines : escrime, natation, équitation, et laser-run.
P.N.C.E :	Programme National de Certification des Entraîneurs.
Tournoi :	Un événement regroupant des athlètes issus de clubs différents.
U.I.P.M :	Union Internationale de Pentathlon Moderne.

## PRÉAMBULE

0. Le présent *Règlement de sécurité pour la pratique du pentathlon moderne* abroge et remplace le *Règlement de sécurité de la Fédération de Pentathlon moderne* de novembre 2002 et ce, dès l'acceptation du présent règlement par le Ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur.

## CHAPITRE I : LES NORMES GÉNÉRALES EN PENTATHLON MODERNE

### 1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA SÉCURITÉ

- |                                |  |
|--------------------------------|--|
| Règlement de sécurité          | 1. Une copie du présent règlement de sécurité doit être disponible et accessible à tous les participants sur chaque site d'entraînement et de compétition.   |
| Trousse de premiers soins      | 2. Une trousse de premiers soins contenant au minimum les articles mentionnés à l'annexe 1 du présent règlement doit être disponible sur chaque site d'entraînement ou de compétition.                                 |
| Téléphone et numéros d'urgence | 3. Un téléphone ainsi qu'une liste des numéros de téléphone d'urgence (centre hospitalier, ambulance, police, service d'incendie) doivent être disponibles en tout temps sur le site d'entraînement et de compétition. |
| Transport                      | 4. Un véhicule motorisé doit être disponible pour le transport d'une personne blessée.   |
| Inspection                     | 5. La F.P.M.Q. peut mandater en tout temps, une personne pour inspecter un club ou un site de compétition.   |
| Rapport au ministre            | 6. La F.P.M.Q. doit, à la demande du ministre, fournir un rapport sur l'ensemble des accidents survenus ayants causés des blessures.   |

## **2) DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PRATIQUE DU PENTATHLON MODERNE À L'ENTRAÎNEMENT ET EN COMPÉTITION**

Affiliation	7. Tous les participants doivent être affiliés individuellement à la F.P.M.Q.
Non-résidents du Québec	8. Les participants non-résidents du Québec doivent être affiliés à leur fédération ou association respective.
Non-membres d'un club	9. Tous les participants à l'activité d'entraînement d'un club, mais non-membres de celui-ci, doivent être membres d'une fédération ou association de pentathlon.
Supervision	10. Une période d'entraînement doit être supervisée par un instructeur certifié propre à la discipline ou reconnu par la F.P.M.Q ou certifié par une fédération sportive du Québec.
État de santé	11. Un participant doit déclarer à l'instructeur tout changement de son état de santé, notamment des symptômes liés à une commotion cérébrale, qui est susceptible d'empêcher la pratique normale des disciplines ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique.
Boisson alcoolique, drogue et substance dopante	12. Un participant ne doit pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante pendant une séance d'entraînement ou une compétition.
Équipement	13. Tout participant doit porter les équipements de sécurité exigés dans le règlement de sécurité propre à chacune des disciplines pour lesquelles il existe un tel règlement approuvé par le ministre.
Échauffement	14. Toute compétition doit être précédée d'une période d'échauffement de 20 minutes minimum toute discipline confondue.
Code d'éthique	15. Le participant est tenu de respecter la charte de l'esprit sportif (Annexe 3 du présent règlement)

## **3) LES CATÉGORIES D'ÂGES ET SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES**

Catégories d'âges	16. Les distances en natation, le nombre de séquences en laser-run, la tenue du pistolet et le type de lames en escrime sont déterminées selon l'âge du participant, en se référant au tableau suivant :
-------------------	--

	CATÉGORIE	NATATION	LASER-RUN (Nombre de séquence course et tir et distance totale)	SPÉCIFICITÉS TIR-ESCRIME
1.	Moins de 9 ans	25 m	2 X (200 m + 2 tirs) = 400 m	Potence pour le tir et épée #2
2.	Moins de 11 ans	50 m	1 X (400 m + 1 tir) = 400 m	Tir à deux mains épée #2
3.	Moins de 13 ans	100 m	2 X (400 m + 2 tirs) = 800 m	Tir à une main et épée #5
4.	Moins de 15 ans	100 m	2 X (800 m + 2 tirs) = 1600 m	
5.	Moins de 17 ans	200 m	3 X (800 m + 3 tirs) = 2400 m	
6.	moins de 19 ans, Juniors et séniors	200 m	4 X (800 m + 4 tirs) = 3200 m	
7.	Vétérans 30, 40, 50	100 m	3 X (800 m + 3 tirs) = 2400 m	
8.	Vétérans 60,70	50 m	3 X (400 m + 3 tirs) = 1200 m	

#### 4) LE SUR-CLASSEMENT

- Le sur-classement simple 17. Le sur-classement simple permet au pentathlète de participer aux événements de la catégorie supérieure à la sienne. Il doit être autorisé par l'entraîneur.
- Le sur-classement double 18. Le sur-classement double permet au pentathlète de participer aux événements de la catégorie de 2 niveaux supérieurs à la sienne. Il doit être autorisé par : l'entraîneur et un parent ou tuteur.
- Le sur-classement triple 19. Le sur-classement triple ou plus permet au pentathlète de participer aux événements d'une catégorie de 3 niveaux et plus, supérieure à la sienne. Il doit être autorisé par les trois personnes suivantes : 1) l'entraîneur; 2) le parent ou tuteur; 3) le directeur technique de la F.P.M.Q.
- Exclusions 20. La politique de sur-classement n'est applicable qu'aux catégories moins de 15, 17, 19 ans. Aucun sur-classement n'est possible pour les catégories moins de 9, 11, et 13 ans.
- Non-résidents 21. Les participants non-résidents du Québec âgés de moins de 15 ans doivent avoir l'autorisation écrite d'un parent ou tuteur pour participer aux événements de catégorie senior.

## CHAPITRE II : LES NORMES CONCERNANT L'ESCRIME

### 1) DISPOSITIONS CONCERNANT LES LIEUX, LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS EN COMPÉTITION ET EN ENTRAÎNEMENT.

#### I. Les installations

Piste	22. La piste doit être unie et plane. En compétition, elle doit être soit de bois, de linoléum, de liège, de caoutchouc, de plastique, de métal, de treillis métallique ou d'une matière à base métallique.
Largeur de la piste	23. La largeur de la piste doit être au minimum de 1 m. Au cours d'une compétition elle doit mesurer de 1,5 m à 2 m.
Espace de dégagement	24. Un espace de dégagement minimal de 1 m doit être prévu autour de la piste. Au cours d'une compétition, il doit être d'au moins 1,5 m à chaque extrémité.
Hauteur du plafond	25. Le plafond au-dessus de la piste doit être à une hauteur minimale de 2,15 m.
Obstacle	26. Un obstacle tel qu'une colonne ou un mur situé à moins de 1 m de la piste doit être recouvert d'un rembourrage souple d'au moins 1,8 m de haut.
Accès	27. Les accès à la surface de jeu et les sorties d'urgence ne doivent pas être verrouillées et doivent être libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.
Installation au sol	28. L'installation au sol doit être faite de la manière suivante : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les fils au sol doivent être regroupés dans l'espace de dégagement latéral;</li><li>2. l'enrouleur, en bout de piste, ne doit pas interférer dans les déplacements avant et arrière du tireur qui y est branché;</li><li>3. l'appareillage de signalisation électrique doit être au centre de la piste dans l'espace de dégagement latéral, et déposé ou fixé sur une table ou une chaise;</li><li>4. les fils doivent être fixés aux pattes de la table ou de la chaise et courir au sol sans offrir d'obstacle au tireur quittant la piste latéralement.</li></ol>

Installation aérienne	29. L'installation aérienne doit être faite de la manière suivante : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les fils aériens ne doivent pas gêner le tireur dans l'exécution normale des mouvements d'escrime ;</li> <li>2. l'espace de dégagement arrière ou de circulation en bout de piste doit protéger d'un retour inattendu du fil de raccord du tireur.</li> </ol>
Installation électrique	30. Tout équipement de signalisation électrique doit être certifié ACNOR <sup>1</sup> et vérifié au moins une fois par année.
Installation non électrique	31. Tout équipement commun non électrique doit faire l'objet d'une vérification annuelle. Le matériel défectueux doit être retiré.

## **II. Dispositions supplémentaires en compétition**

Podium	32. Si la piste est sur un podium, celui-ci ne doit pas excéder 30 cm de hauteur et doit prévoir une descente en pente douce (max. 30 degré) et unie aux extrémités.
Espace entre deux pistes	33. L'espace latéral minimum entre deux pistes doit être de 1 m dans tous les cas où il y a installation électrique au sol.
Espace latéral	34. L'espace latéral réservé au président de jury doit être au minimum de 2 m.

## **III. Les équipements**

Protection	35. L'équipement doit assurer un maximum de protection tout en permettant la liberté de mouvement. Il doit être composé d'une matière solide et être en bon état.
Risque de blessure	36. L'équipement ne doit pas, en aucune façon, risquer de gêner ou de blesser l'adversaire. Il ne doit comporter aucune boucle ni ouverture dans laquelle la pointe adverse puisse s'engager, être retenue ou déviée.
Veste	37. Le participant doit porter une veste de tissu dont la résistance doit dépasser 350 newton/cm <sup>2</sup> et 800 pour les compétitions internationales. La veste et le col doivent être entièrement boutonnés ou fermés. La partie

<sup>1</sup> <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie/prevenir-incendie/rappels-produits-electricite.html>

inférieure de la veste doit recouvrir la culotte du participant étant dans la position de garde sur au moins 10 cm.

Pantalon	38. Le participant doit porter un pantalon d'escrime ou une culotte de même résistance que la veste recouvrant toute la cuisse et le genou.
Masque	39. Le participant doit porter un masque en grille métallique, doté d'une collerette qui recouvre le col de la veste (800 Newtons et 1600 pour les compétitions internationales). Le masque doit pouvoir résister au test du pointeau à ressort et doit être vérifié par l'entraîneur au moins une fois par année pour les entraînements et avant chaque début de compétition par un officiel reconnu.
Gant	40. Le participant doit porter un gant. Celui-ci doit protéger la main et recouvrir la manche du bras armé. La manchette du gant doit recouvrir entièrement la moitié de l'avant-bras armé pour éviter que la lame de l'adversaire puisse entrer dans la manche de la veste.
Bas longs	41. Ils doivent recouvrir entièrement la jambe jusqu'en dessous du pantalon et être tenus de façon à ne pas pouvoir tomber.
Soulier	42. Le participant doit porter des espadrilles.
Protège-poitrine	43. Les dames doivent porter un protège-poitrine constitué de deux coquilles métalliques ou d'une sorte de plastron en plastique rigide.
Arme	44. En entraînement, l'arme utilisée doit être complète (épée avec coquille et pointe plate). En compétition, l'épée utilisée doit être conforme au Règlement de la F.I.E <sup>2</sup> .
Sous-vêtement	45. Le participant doit porter un sous-vêtement protecteur (sous-plastron).

---

<sup>2</sup> <http://static.fie.org/uploads/20/101379-book%20m%20ang.pdf>

## **2) DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRATIQUE À L'ENTRAÎNEMENT ET EN COMPÉTITION**

- Sécurité
46. Le participant doit assurer sa propre sécurité et celle de son adversaire. Il doit éviter :
1. D'utiliser du matériel non conforme
  2. D'enlever son masque
  3. De tourner le dos à l'adversaire
  4. D'utiliser son bras non armé
- Conduites
47. Le participant doit éviter les fautes de combat échelonnées en quatre groupes de gravité sous peine de sanctions. Il doit éviter :
1. Les fautes du premier groupe constituant des atteintes aux règles mineurs ou accidentelles (bousculade, corps à corps intentionnel, etc.)
  2. Les fautes du deuxième groupe constituant des fautes intentionnelles (coup brutal, touche portée volontairement hors de l'adversaire, acte vindicatif, etc.)
  3. Les fautes du troisième groupe constituant des fautes de nature à perturber l'ordre (acte violent, jeu désordonné, etc.)
  4. Les fautes du quatrième groupe rassemblant des fautes graves de nature diverses : (comportement antisportif, tricherie, refus de saluer l'adversaire, etc.)

## CHAPITRE III : LES NORMES CONCERNANT LA NATATION

### 1) DISPOSITIONS CONCERNANT LES LIEUX, LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS À L'ENTRAÎNEMENT ET EN COMPÉTITION

Conformité	48. Les installations et les équipements utilisés à l'entraînement ou lors d'une compétition doivent être conformes aux règlements découlant de la <i>Loi sur le bâtiment</i> (L.R.Q., c. B-1.1), dont spécifiquement le <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i> (L.R.Q., c.B-1.1, r.11).
Accès	49. Les accès à l'aire d'entraînement ou de compétition doivent être libres de tout obstacle qui y empêche un accès direct et rapide.
Téléphone	50. Un téléphone doit être accessible en tout temps près d'une piscine servant à l'entraînement ou la compétition.
Spectateurs	51. La zone des spectateurs doit être conforme à l'article 38 du <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i> (L.R.Q., c. B-1.1, r.11).

### 2) DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRATIQUE À L'ENTRAÎNEMENT ET EN COMPÉTITION

Installations	52. L'entraînement en piscine de tous les participants doit se dérouler dans les lieux où les installations et les équipements sont conformes aux normes fixées par le <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i> (L.R.Q., c. B-1.1, r.11).
Entraînement	53. Toute séance d'entraînement en piscine doit être supervisée par une personne certifiée ou reconnue par la F.P.M.Q au sens du chapitre VI du présent règlement.
Échauffement	54. Au cours de la période d'échauffement prévue à l'article 14 du présent règlement : 1. il ne doit pas y avoir plus de vingt participants par couloir dans une piscine de vingt-cinq mètres de longueur et quarante pour une piscine de cinquante mètres de longueur;

2. tous les participants nageant dans un même couloir doivent circuler en utilisant une voie d'aller et une voie de retour;
3. les participants ne peuvent faire aucun plongeon, sauf durant une période désignée de la période d'échauffement où les plongeurs sont alors permis dans chacun des couloirs désignés de la piscine. La circulation dans lesdits couloirs est alors à sens unique;
4. l'utilisation de palmes et de palettes de nage n'est pas permise durant cette période.

Sauveteurs	55. Le nombre de personnes certifiées en sauvetage présentes sur la promenade d'une piscine servant à l'entraînement ou à la compétition des participants pendant toute la durée de cette séance, doit être conforme à l'article 26 du <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i> (L.R.Q., c. B-1.1, r.11)..
Verre	56. Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine.
Attitude	57. Il est défendu de se bousculer dans la piscine, sur la promenade ou dans les aires attenantes à l'aire d'entraînement, en piscine ou dans les vestiaires.
Tremplins	58. L'utilisation des tremplins ou plates-formes de plongeon est interdite aux participants au cours d'une séance d'entraînement en piscine ou lors de compétition.
Évacuation	59. Dès que l'entraîneur ou une personne certifiée en sauvetage l'exige, les participants doivent être évacués de la piscine et son accès en est interdit. L'entraînement ne peut reprendre avant que l'une de ces deux personnes l'autorise à défaut de quoi la séance d'entraînement est reportée.

## CHAPITRE IV : LES NORMES CONCERNANT L'ÉQUITATION

### 1) DISPOSITIONS CONCERNANT LES LIEUX ET LES INSTALLATIONS EN ENTRAÎNEMENT ET EN COMPÉTITION

Installations	60. Une installation doit être conforme aux règles d'installation énoncées au chapitre 1 sur les normes concernant les lieux, les installations et les équipements du Règlement de sécurité de Cheval Québec disponible auprès de cette fédération <sup>3</sup> .
Site de compétition	61. Un site de compétition comprend une aire de compétition, une aire d'échauffement et une aire de stationnement pour le public.
Aire de compétition	62. L'accès à l'aire de compétition est interdit au public et doit répondre aux caractéristiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"><li>1. être libre de tout matériel, non nécessaire à la compétition;</li><li>2. avoir une surface non glissante, égale et exempte de roches. Dans le cas où la surface peut être altérée par la pluie ou la neige, l'utilisation de crampons pour les fers des chevaux est requise;</li><li>3. si l'aire de compétition est intérieure, les murs doivent être lisses et sans aspérités d'une hauteur minimale de 2,1 mètres (7 pieds) suivant une ligne perpendiculaire au sol. Si les murs ne sont pas lisses et/ou que le plafond ne dégage pas un espace d'au moins 2,7 mètres (9 pieds) de haut, un pare-bottes avec un angle ou une clôture, doit être installé à une distance suffisamment éloignée du mur pour éviter que le cavalier ne se blesse sur les aspérités du mur et pour fournir un espace libre d'un minimum de 2,7 mètres (9 pieds) de hauteur;</li><li>4. si l'aire de compétition est extérieure, elle doit être délimitée par une clôture. Elle doit être</li></ol>

---

<sup>3</sup> [https://cheval.quebec/Download/ReglementSecurite/ReglementSecuriteCompétition\\_2017.pdf](https://cheval.quebec/Download/ReglementSecurite/ReglementSecuriteCompétition_2017.pdf)

visible, sans aspérités et fabriquée en bois, en métal ou en PVC. Elle doit mesurer au moins 0,9 mètres (3 pieds) de haut et comporter au moins 2 éléments horizontaux posés à l'intérieur des poteaux;

5. l'aire de compétition doit être délimitée par une clôture dotée d'au moins un élément horizontal ou fabriquée avec des piquets reliés avec de la corde, des bandes, des filets à mailles ou de la clôture à neige. La corde, les bandes, les filets à mailles ou la clôture à neige doivent comporter des points de rupture au 6,1 mètres (20 pieds) ou être installés par section;

6. L'aire de compétition ne doit jamais être délimitée par des clôtures de fil barbelé ou de fil et de bandes électrifiées;

7. si la sortie et l'entrée de l'aire de compétition sont différentes, la sortie doit être aménagée de telle sorte que seuls le compétiteur et son meneur y aient accès.

Aire d'échauffement 63. Un site de compétition doit être aménagé de façon à offrir une aire d'échauffement suffisamment grande pour accueillir le nombre de chevaux prévus selon l'horaire de l'épreuve. L'accès à l'aire d'échauffement est interdit au public.

Aire de stationnement pour le public 64. Un site de compétition doit être aménagé de façon à ce qu'il y ait un espace spécifique pour le stationnement des véhicules du public afin que les cavaliers ne circulent pas au milieu des voitures pour aller de l'aire de réchauffement à l'aire de compétition.

Accompagnateur 65. Un accompagnateur à pied est une personne habituée à l'écurie et au cheval de compétition, qui accompagne le couple cavalier-cheval entre l'aire de réchauffement et l'aire de compétition afin d'assurer la sécurité du compétiteur, du cheval et du public et récupère le cheval à la fin du parcours.

Aire pour le public 66. Le public doit se tenir à au moins 1 mètre de la clôture de l'aire de compétition.

Barrière 67. La barrière doit être fermée après l'entrée en piste du ou des participants et ouverte seulement après la fin de leur performance.

Les obstacles	68. Les obstacles (barres amovibles) et les parties qui les composent (chandeliers et support de barres), doivent être renversable facilement et ne doit pas être trop lourds.
Composants d'obstacle	69. Les barres ou les autres parties d'obstacles reposent sur des supports (fiches). La barre doit pouvoir rouler sur son support ; Dans ce cas, le support doit avoir une profondeur minimale de 18 mm et une profondeur maximale de 30 mm.

## **2) DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS EN ENTRAÎNEMENT ET EN COMPÉTITION.**

Matériel et équipement d'enseignement	70. Le matériel et les équipements d'enseignement et de pratique utilisés doivent être en bon état.
Harnachement du cheval	71. Le harnachement d'enseignement et de pratique doit être en bon état et ajusté correctement en fonction du participant, du cheval et du travail demandé.
Le casque protecteur	72. Le casque protecteur doit être correctement ajusté à l'aide d'un harnais de sécurité maintenu en permanence au casque, et doit correspondre à la taille de la tête du cavalier. Le casque protecteur doit être certifié aux termes des normes établies par l'un des organismes suivants : ASTM (American Society for Testing Materials); SEI (Safety Equipment Institute, Inc.); BSI/BS EN (British Standards Institution); EN (normes de l'Union européenne); AS/NZS (normes de l'Australie et de la Nouvelle Zélande).Explication des normes par la F.E.I en annexe 4.
Chute du casque	73. Si le pentathlète perd son casque durant la course, il doit arrêter et replacer son casque avant de terminer la compétition.
Bottes d'équitation	74. Le pentathlète est tenu d'utiliser des bottes d'équitation ou des souliers d'équitation. Les bottes doivent être faites de cuir ou caoutchouc, et être à talons plats.
Jambières	75. Les jambières doivent recouvrir la partie supérieure antérieure et postérieure de la botte d'équitation courte.
Les éperons	76. La longueur maximale de la tige de l'éperon est 30 mm mesuré de l'extérieur de la partie incurvée. Aucun

éperons avec molettes, roues mobiles, des arêtes vives ou de coupe sont permis.  
Lorsque le pentathlète est à cheval, les éperons sont toujours orientés vers le bas.

Cravache 77. La longueur maximale de la cravache est de 75cm. Le fouet ne doit pas être renforcé à l'extrémité ni avoir les bords coupants ou pointus.

### **3) DISPOSITION SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA PRATIQUE EN COMPÉTITION**

L'accès 78. L'accès à la pratique de l'équitation en compétition est réservé aux titulaires du certificat tel que cela est défini par la F.P.M.Q. Cette certification doit être validée avant les épreuves.

Interdiction de départ 79. Le juge de la détente et l'arbitre assigné pourront interdire le départ si la conduite est dangereuse pour le couple cavalier-cheval et/ou inadéquate sur un lieu de compétition.

Conduite dangereuse 80. La conduite est qualifiée de dangereuse, si le cavalier semble :

1. Être déséquilibré au trot et au galop.
2. Avancer, régler l'impulsion et la cadence de manière inappropriée.
3. Tourner avec effets d'aides inadaptées (effets de rênes saccadés ou effets de jambes inadaptés).
4. Ne pas arriver à maintenir une cadence au galop pour enchaîner des sauts.

Conduites 81. Le participant doit éviter sous peine de sanctions :

1. Une conduite antisportive, contestation des officiels et non-respect du règlement national de pentathlon moderne.
2. De maltraiter un cheval ainsi que tout cas de cruauté et/ou de mauvais traitement
3. Utilisation d'une cravache, d'éperons ou d'équipement pour le cavalier non réglementaires après le contrôle du matériel sur la totalité du site de compétition.
4. Utilisation non appropriée de la cravache et des éperons.

## CHAPITRE V : NORMES CONCERNANT LE LASER-RUN

### 1) DISPOSITIONS CONCERNANT LES LIEUX, LES INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPEMENT EN ENTRAÎNEMENT ET EN COMPÉTITION

#### I. Les installations

Chemin public	82. Le participant qui s'entraîne en course à pied sur un chemin public doit se conformer à la signalisation prévue au <i>Code de la sécurité routière</i> (L.R.Q., c.C-24.1).
Parcours de course	83. Le parcours doit être adéquatement indiqué et délimité.
Obstacle	84. Le parcours de course doit être exempt de tout obstacle.
Virage	85. Les virages doivent être suffisamment larges pour limiter le risque de glissade.
Poste de tir	86. Le poste de tir peut être extérieur ou intérieur. Il doit être orienté de telle sorte que le soleil n'aveugle pas les athlètes. Les cibles doivent être orientées de telle sorte que le soleil n'interfère pas avec la validation des tirs.
Construction du poste de tir	87. Le poste de tir doit être fait de matériaux solides pour garantir la sécurité des athlètes, des entraîneurs, des juges et des spectateurs. Il peut être fait de métal, de bois, ou autre. Il doit résister au vent.
Poste de tir intérieur	88. Une installation d'entraînement ou de compétition en tir à air intérieur doit être conçue de façon à ce qu'aucune entrée ou ouverture non verrouillée se situe en avant du pas de tir.
Distance du poste de tir	89. La distance entre les athlètes et le poste de tir peut être de 5, 7 ou 10 mètres selon la catégorie d'âge.
Composition du poste de tir	90. Le poste de tir doit contenir : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Une table ou un banc de 0,7 à 0,8 mètre de hauteur.</li><li>2. Une table de tir.</li><li>3. Un pistolet laser placé sur la table.</li></ol>

4. Une tente doit être mise en cas de pluie afin de protéger l'équipement et les pentathlètes.

Ligne de tir	91. Aucune personne ni aucun objet ne doivent se trouver dans la zone comprise entre la table de tir et la cible-laser.
Table de tir	92. Seul le pistolet et sa boîte de rangement doivent se trouver sur la table de tir.
Tapis de mousse protecteur	93. Un tapis protecteur en mousse ou équivalent doit être déposé sur la table afin de prévenir les perturbations du système laser. Son épaisseur maximum doit être de 8 cm.

## **II. Les équipements**

Pistolet	94. Seul un pistolet à coup unique est autorisé. Le coup doit être activé par un déclenchement mécanique. Il doit toujours être placé couché sur la table de tir en direction de la cible.
Chaussures	95. Les chaussures à pointes sont autorisées en fonction des indications de l'organisateur ou de l'entraîneur.
Vêtements	96. Le chandail, le survêtement, le port de short de course ou pantalon de course sont obligatoires.

## **III. Dispositions supplémentaires en compétition**

Numéro de poste de tir	97. Un numéro de poste doit être affiché pour chaque table de tir et doit être le même pour la cible-laser correspondant.
Couloir de tir	98. Un couloir de tir doit être délimité par des banderoles ou cônes pour permettre à chaque tireur d'entrer et sortir de son poste sans heurter d'autres participants.
Zone de transition	99. La zone de transition est la zone entre le parcours de course et le stand de tir. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 2,50 mètres pour permettre aux coureurs d'entrer ou sortir de leur zone de tir sans risque de bousculade.
Parcours de course	100. Le parcours de course devra être tracé de façon visible et sans équivoque pour éviter des collisions avec les spectateurs ou entre participants et éviter toute confusion dans le déroulement de la course.

## **2) DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRATIQUE À L'ENTRAÎNEMENT ET EN COMPÉTITION**

Manipulation des pistolets laser	101. Ne peut se faire que sur ordre du directeur de tir.
Le Directeur du tir	102. Le directeur de tir peut à tout moment arrêter l'échauffement ou la compétition pour des raisons de sécurité.
Commandement « Stop »	103. Les pistolets doivent être posés sur la table en direction des cibles et ne pas être touchés jusqu'au signal de l'entraîneur ou de l'officiel.
Sécurité	104. Le pistolet laser doit rester en mode « sécurité » sur la table. Le réarmement du pistolet ne se fait qu'au signal de l'entraîneur ou du directeur de tir.
Situation dangereuse	105. Les athlètes et/ou entraîneurs doivent à tout moment informer le directeur de tir de toutes situations considérées dangereuses et qui pourraient provoquer un accident.  Est considéré comme situation dangereuse : 1. Une situation qui ne respecte pas le code de tir; 2. Une personne en avant de la ligne de tir; 3. Un pistolet non placé en direction des cibles.
Respect du sens de la course	106. Le sens de la course doit être bien identifié par Des cônes ou des banderoles.

## CHAPITRE VI : LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS

- Affiliation 107. Un entraîneur participant à un entraînement ou à une compétition sanctionnée par la F.P.M.Q doit être membre de la F.P.M.Q.
- Conditions 108. Tout entraîneur doit répondre aux critères reconnus par le P.N.C.E :
1. Être âgé d'au moins 18 ans.
  2. Avoir satisfait aux exigences du stage de formation niveau I technique, théorique et pratique de la fédération de cette discipline;
  3. Être membre de la fédération de cette discipline ou d'un organisme qui lui est affilié.
- Responsabilités 109. Un entraîneur doit :
1. Voir à l'application du présent règlement;
  2. Élaborer des programmes d'entraînement progressifs adaptés à l'âge, au niveau technique, et aux capacités des participants;
  3. Utiliser et enseigner les techniques approuvés par la F.P.M.Q et en assurer la supervision;
  4. S'assurer qu'un participant est apte à prendre part à une compétition;
  5. retirer immédiatement du jeu ou de l'entraînement un participant soupçonné d'avoir subi une commotion cérébrale;
  6. Avoir en sa possession les numéros de téléphone suivants :
    1. ambulance;
    2. police;
    3. d'incendie;
    4. parents ou tuteur des participants.
- Rapport d'accident 110. En cas de blessure en entraînement et en compétition, l'entraîneur doit s'assurer qu'un participant reçoive les premiers soins et doit faire parvenir à la Fédération, dans les 48 heures suivant la blessure, le rapport d'accident complété disponible en annexe 2 ainsi que sur le site de la F.P.M.Q.

## CHAPITRE VII : LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS

Affiliation	111. Le directeur de tournoi, les arbitres et les officiels mineurs doivent être reconnus par la F.P.M.Q.
Officiels mineurs	112. Officiels sous la responsabilité du chef de discipline.
Chefs de discipline	113. Est sous la direction d'un directeur de tournoi. Il a la responsabilité des officiels mineurs.
Classification	114. Les arbitres sont classés comme suit : 1. niveau I : provincial 2. niveau II : national 3. niveau III : international
Âge minimal	115. Un chef de discipline doit être âgé de 18 ans et plus et doit compter au moins 3 années d'expérience en tant qu'officiel mineur avant d'occuper la fonction de chef de discipline. Un officiel mineur doit être âgé de 16 ans et plus.
Niveau d'intervention	116. Pour arbitrer une compétition de niveau provincial, national ou international, les arbitres doivent posséder minimalement le niveau de classification correspondant prévu à l'article 113.
Responsabilités	117. L'officiel doit :  1. voir à l'application du présent règlement; 2. voir au respect des règles du pentathlon moderne et de leurs disciplines; 3. ne pas consommer ou être sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante; 4. Exclure un participant jugé inapte à prendre part à une compétition 5. être présent au moins 30 minutes avant compétition et 30 minutes après celle-ci; 6. suspendre ou arrêter la compétition si, à son avis, le déroulement est perturbé par la conduite des joueurs, des

spectateurs, ou par d'autres circonstances;

7. faire parvenir le formulaire de rapport d'accident à la F.P.M.Q dans les 2 jours suivant la compétition pour toute blessure, incident ou infraction au présent règlement. Ce formulaire est disponible en annexe 2 ainsi qu'à la F.P.M.Q, sur le site internet.

## CHAPITRE VIII : LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

- Âge minimal 118. L'organisateur doit être âgé de 18 ans et plus.
- Responsabilités 119. Un organisateur doit :
1. obtenir la sanction de la F.P.M.Q;
  2. détenir ou être couvert par une police d'assurance, d'un montant d'au moins 1 000 000 \$, pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de celle de ses préposés rémunérés ou bénévoles pendant la durée de la compétition;
  3. s'assurer que les installations, les équipements ainsi que les services et les équipements de sécurité sont conformes aux normes prévues au présent règlement;
  4. prévoir un secouriste ayant suivi avec succès une formation en RCR ou un cours de secourisme reconnu par la Croix-Rouge, la Société de sauvetage ou l'Ambulance Saint-Jean et qui détient une certification encore à jour;
  5. prévoir la présence, pour chaque discipline, d'un chef de discipline qualifié en conformité aux normes prévues au chapitre VII responsable du déroulement de l'épreuve;
  6. prévoir dans l'horaire du tournoi une période d'échauffement avant chacune des épreuves;
  7. s'assurer qu'il ne circule aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante dans les aires réservées aux participants, aux entraîneurs et aux officiels;
  8. en cas d'accident, transmettre le rapport d'accident disponible en annexe 2, dûment complété, à la F.P.M.Q, dans un délai de 48 heures suivant l'événement.

## CHAPITRE IX : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Infraction	120. Un participant, un entraîneur, un officiel ou un organisateur qui ne respecte pas une disposition prévue au présent règlement et qui fait l'objet d'un rapport ou d'une plainte voit son cas soumis à la F.P.M.Q, en vertu des règlements de l'organisation.
Sanctions	<p>121. Les sanctions imposées par la F.P.M.Q sont réparties en 4 catégories, et sont appliquées en fonction de la gravité de l'infraction commise, dont l'évaluation revient à la F.P.M.Q :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Réprimande : Le membre se voit informé par écrit d'une infraction au présent règlement, avec mention que cette infraction ne doit pas se reproduire;</li><li>2. Amende : Le membre se voit imposer une sanction financière allant de 200\$ à 1000\$ selon la gravité de l'infraction;</li><li>3. Suspension : Le membre peut être suspendu pour une période de temps déterminée par la F.P.M.Q;</li><li>4. Expulsion : Le membre se voit imposer une interdiction définitive de pratiquer le pentathlon moderne dans le cadre des entraînements et compétitions organisés par la F.P.M.Q.</li></ol>
Avis	122. La F.P.M.Q doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre ou de contester les faits dans un délai de 15 jours ouvrables.
Décision et demande	123. La F.P.M.Q doit, après avoir rendu une décision conformément au présent règlement, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception, conformément à la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i> (RLRQ, c. S-3.1).
Décision exécutoire	124. La demande de révision d'une décision rendue par la F.P.M.Q. en vertu du présent règlement de sécurité, ne suspend pas l'exécution de la décision rendue par la F.Q.P.M.

## ANNEXE 1 : TROUSSE DE PREMIERS SOINS

La trousse de premiers soins de base doit contenir :

- 1 guide pratique du secouriste en milieu de travail – Protocoles d'intervention
- 1 paire de ciseaux à bandage
- 1 pince à échardes
- 12 épingles de sûreté
- 25 pansements adhésifs stériles (2,5 cm x 7,5 cm), enveloppés séparément
- 25 compresses de gaze stérile (10 cm x 10 cm), enveloppées séparément
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (5 cm)
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (10 cm)
- 4 pansements compressifs (10 cm x 10 cm) stériles, enveloppés séparément
- 6 bandages triangulaires
- 1 rouleau de diachylon (2,5 cm)
- 25 tampons antiseptiques, enveloppés séparément
- 1 épinéphrine

La trousse doit être propre et en bon état.

Son contenu doit être vérifié régulièrement, car tout matériel périmé, souillé ou jauni par le temps doit être remplacé.



## **ANNEXE 3 : CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF**

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, ainsi que tout autre participant sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les dix articles de la Charte de l'esprit sportif.

### **ARTICLE I**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

### **ARTICLE II**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

### **ARTICLE III**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

### **ARTICLE IV**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

### **ARTICLE V**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

### **ARTICLE VI**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

### **ARTICLE VII**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à un opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

### **ARTICLE VIII**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

### **ARTICLE IX**

Faire preuve d'esprit sportif pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

### **ARTICLE X**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a une maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

## ANNEXE 4 : NORMES CONCERNANT LE CASQUE PROTECTEUR EN ÉQUITATION SELON LA F.E.I



### List of the applicable international testing standards for Protective Headgear

“Protective headgear” is defined in the FEI General Regulations as “appropriate helmet or headgear that is in compliance with the applicable international testing standards”, with reference to the present list of standards.

- British standard PAS 015 (1998 onwards) provided they are BSI Kitemarked
- European standard VG01.040 2014-12, with BSI Kitemark or Inspec IC mark
- Australian standard AS/NZ 3838 (2006 onwards) provided they are SAI global marked
- Australian standard ARB HS 2012 provided they are SAI global marked
- American ASTM F1163: 2004a onwards, with SEI mark or Snell E2001 or 2016

To verify that their protective headgear complies with the above, athletes can look for the standard/specification and mark inside the product.



A Subsidiary of  
ASTM INTERNATIONAL



**Note:** this list has been produced following extensive consultation and takes into account methods of quality control. This is a living document which will be updated regularly. Please contact the FEI for any questions.

HM King Hussein Building  
Chemin de la Joliette 8  
1006 Lausanne, Switzerland  
t +41 21 310 47 47  
f +41 21 310 47 60  
e info@fei.org | www.fei.org

